

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement et Risques  
Cellule Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-04-08-005 du 8 avril 2019 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 402 en date du 31/07/12, prorogeant les délais de réalisation de la passe à poissons du moulin d'Aillevans et précisant les travaux de réhabilitation du site.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ; R.181-45 à R.181-49 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

VU l'arrêté préfectoral n° 402 en date du 31 juillet 2012 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin d'Aillevans ;

VU l'arrêté préfectoral n°223 du 30 mars 2016 prorogeant les délais de réalisation de la passe à poissons du moulin d'Aillevans ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire et le porté à connaissances pour la réhabilitation du moulin d'Aillevans reçus à la Direction départementale des territoires le 20 février 2019 ;

VU l'acte de vente du Moulin d'Aillevans daté du 14 décembre 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les plans de l'aménagement projeté sont similaires aux plans du projet validé par l'arrêté n°402 du 31 juillet 2012 sus-nommé ;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment abritant la turbine électrique a été totalement détruit par un incendie en décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » situé à proximité ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Autorisation d'exploitation du moulin d'Aillevans**

L'autorisation d'exploiter l'énergie de la rivière « Ognon », telle que définie dans l'article 1 de l'arrêté n° 402 en date du 31 juillet 2012, est transférée au bénéfice de la société SARL centrale de Chantes, nouveau propriétaire, représentée par Monsieur Jean-François BANSARD et dont le siège est situé 75, rue de la pépinière – 54200 TOUL.

#### **Article 2 : Délais de réalisation**

Le délai d'exécution des travaux définis dans l'article 3 de l'arrêté n° 402 du 31 juillet 2012 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin d'Aillevans est prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

L'arrêté n°223 du 30 mars 2016 est abrogé.

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

#### **Article 3 : Travaux complémentaires**

##### **Canal de fuite**

Une protection de berges en enrochements est mise en place en rives droite et gauche du canal de fuite, respectivement sur un linéaire de 35 m et 40 m. Sur chacune des berges enrochées, le terrain naturel est taluté avec une pente de l'ordre de deux horizontales pour une verticale.

Le fond du canal de fuite, à la sortie immédiate de la chambre d'eau, est rehaussé à la cote 264,60 m NGF-IGN69 sur un linéaire de 15 m. Il présente une pente de l'ordre de 10 %.

### Ruisseau de contournement et shunt du moulin

Les travaux de réalisation du shunt du moulin et du ruisseau de contournement sont réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté et dans le respect des prescriptions listées dans l'arrêté n°402 du 31 juillet 2012.

### Reconstruction de la micro-centrale

La micro-centrale est reconstruite sans modification de la géométrie de la prise d'eau et du canal de fuite.

Les travaux sont réalisés en situation d'assec, le site est isolé par la pose de batardeaux, les eaux de vidange sont pompées et restituées à l'aval après filtration et décantation.

La turbine installée est de type Kaplan verticale double réglage.

### Renforcement de berge de l'Ognon

La berge en rive droite de l'Ognon, entre le seuil de prise d'eau et l'entrée piscicole du ruisseau de contournement, est renforcée par plantation de boutures d'aulne et/ou de saule. La berge est talutée en pente douce et une toile coco est mise en place sur le secteur de berge retravaillé.

### Article 4 : Plan de chantier

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » au moins un mois avant le début des travaux. Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'isolement du chantier et la gestion des matières en suspension ;
- la gestion et la répartition des débits pendant la phase travaux ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

### Article 5 : Exécution des travaux

#### **I.- En phase de chantier**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

## **II.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident est signalé au service instructeur de la police de l'eau.

## **III.- En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **IV.- Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux doivent être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux de terrassement et d'aménagement en lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre inclus.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton dans le lit mineur du cours d'eau s'effectue hors d'eau. Les laitances de béton doivent être pompées hors du lit mineur pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne doivent en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Les travaux dans le canal d'aménée lors de la réalisation de la prise d'eau sont réalisés hors d'eau. Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'Ambroisie sur le site des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

## **Article 6 : Remise en état du site des travaux**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel sont établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

#### **Article 7 : Suivi des travaux**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 8 : Récolement, contrôles**

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 2, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de trois mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 2.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 402 susvisé restent inchangées.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Aillevans et sera affichée au placard communal de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 12 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Aillevans, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie d'Aillevans.

Fait à Vesoul, le **- 8 AVR. 2019**



Ziad KHOURY